

INFORMATION SUR LES DROITS DES VICTIMES

DOMICILE

Sur autorisation du procureur de la République, vous pouvez déclarer comme domicile l'adresse de la Gendarmerie.

POURSUITES

Le procureur de la République peut, si l'auteur est identifié, décider d'exercer des poursuites en saisissant directement une juridiction de jugement ou en ouvrant une information judiciaire devant le juge d'instruction.

Pour obtenir réparation du préjudice subi, vous serez en droit de vous constituer partie civile afin de demander des dommages et intérêts à l'auteur de l'infraction. Votre demande a pu déjà être recueillie par procès-verbal lors de votre audition par les services d'enquêtes, et elle vaut constitution de partie civile si le procureur de la République a donné son accord. Toutefois, si ce magistrat n'a pas donné son accord, et si votre demande lui paraît manifestement inférieure au préjudice que vous avez subi, il pourra vous demander de la reformuler.

Vous avez la possibilité de citer directement l'auteur des faits devant la juridiction compétente ou de porter plainte devant le juge d'instruction.

Si une information est ouverte par le procureur de la République, la constitution de partie civile sera possible à tout moment devant le juge d'instruction, lequel vous en informera personnellement.

Si l'affaire est audenciée devant le tribunal correctionnel, le tribunal pour enfants ou le tribunal de police, vous serez avisé(e) de la date d'audience et vous pourrez vous constituer partie civile⁽¹⁾ :

- soit en personne, en vous rendant au greffe du tribunal avant l'audience pour faire une déclaration ou en vous présentant au début de l'audience avec les pièces justificatives de votre préjudice ;
- soit par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie qui doit parvenir, accompagnée des pièces justificatives de votre préjudice, au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date d'audience ;
- soit par l'intermédiaire d'un avocat.

AVOCAT

Vous pouvez vous faire assister ou représenter par un avocat :

- soit à vos frais ;
- soit par l'intermédiaire d'une assurance protection juridique ;
- ou si vos revenus mensuels sont inférieurs au plafond fixé par la loi, vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle, les frais d'avocats sont alors pris en charge en tout ou partie par l'État. L'octroi de l'aide juridictionnelle est sans condition de ressources pour les victimes de crimes tels que viols, meurtre, actes de torture et de barbarie ou de terrorisme. Vous pouvez obtenir tous les renseignements utiles auprès du bureau d'aide juridictionnel du tribunal de grande instance de votre domicile.

Vous pouvez vous-même choisir votre avocat ou demander qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier de l'ordre. Si vous souhaitez qu'il vous en soit désigné un par le bâtonnier, vous devez l'indiquer à l'officier ou à l'agent de police judiciaire qui a reçu votre plainte.

CLASSEMENT SANS SUITE

Le procureur de la République peut décider de classer sans suite l'affaire parce que l'auteur n'a pas été identifié ou pour des motifs juridiques, ou d'opportunité, liés par exemple aux conditions de commission de l'infraction ou au degré de gravité des faits.

Si l'affaire est classée sans suite, vous en serez informé(e) par un courrier qui vous en indiquera le motif et vous expliquera quels sont vos droits dans cette situation.

ALTERNATIVES AUX POURSUITES

Le procureur de la République peut proposer à l'auteur des faits une mesure de médiation pénale ou de composition pénale qui débouchera sur un classement sans suite de l'affaire, si la mesure proposée est correctement exécutée.

La réparation de votre préjudice sera prise en compte dans les obligations imposées à l'auteur des faits. Si une telle mesure est décidée, vous en serez avisé(e) et vous pourrez demander à un avocat de vous assister.

COMMISSION D'INDEMNISATION DES VICTIMES D'INFRACTIONS PÉNALES

Indépendamment de la décision du procureur de la République, vous pouvez demander à être indemnisé(e) de votre préjudice par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions pénales. Cette indemnisation est versée par l'État au titre de la solidarité nationale.

Une indemnité peut vous être accordée :

- sans condition de ressources pour les infractions ayant causé la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail égale ou supérieure à un mois (hors accidents de la circulation routière ou de chasse), viol, agression sexuelle, atteinte sexuelle commise sans violence, contrainte, menace ou surprise ;
- sous condition de ressources et avec l'existence d'une situation matérielle ou psychologique grave pour les faits de vol, escroquerie, abus de confiance, extorsions de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien, et toute infraction ayant causé une incapacité de travail de moins d'un mois.

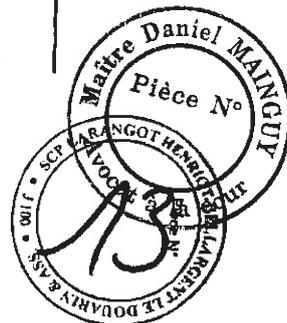
(1) Si vous avez subi un préjudice corporel qui a fait ou fera l'objet de versements (remboursement de frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, arrêt de travail) par les organismes de Sécurité sociale (Caisse primaire d'assurance maladie, mutualité sociale agricole...) vous devez faire convoquer cet organisme à l'audience au moins quinze jours avant la date d'audience. Il vous appartient d'adresser à cet organisme social une lettre recommandée avec accusé de réception en lui indiquant que vous l'appellez « en déclaration de jugement commun » et lui précisant votre numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale. Vous pouvez également vous adresser à un huissier de justice.

D. LARDANS - P. TACHON

C. MICALLEF

SOCIÉTÉ D'AVOCATS AU BARREAU DE MOULINS
2, Rue Robert Perrault - 03000 MOULINS
Tél. 04 70 44 22 61 - 04 70 20 15 50

LEVÉE D'OPTION D'ACHAT D'ACTIONS
DE LA SOCIÉTÉ SAMDIS



Les soussignés :

- La **SAS NEVERS DIS**, au capital de 1 504 000 Euros dont le siège social est à **COULANGES LES NEVERS (58660) Boulevard Beauregard - BP 11**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°327 098 364 RCS NEVERS, représentée par **Monsieur Gérard BRUNET**, son Président en exercice,

- La **SAS SODICLER**, au capital de 600 000 Euros dont le siège social est à **CLERMONT FERRAND (63000) 31 Avenue du Brézet - ZI du Brézet**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°320 826 159 RCS CLERMONT FERRAND, représentée par **Monsieur Michel BUCHARD**, son Président en exercice,

 La **SAS AVERMES DISTRIBUTION**, au capital de 40 000 Euros, dont le siège social est à **AVERMES (03000) 2 et 4 Rue Alphonse Daudet**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°410 269 609 RCS MOULINS, représentée par **Monsieur Jean-Paul OGER**, son Président en exercice,

 La **SAS BOURGES DIS**, au capital de 150 000 Euros dont le siège social est à **BOURGES (18000) « Le Nouveau Prado »**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°327 377 099 RCS BOURGES, représentée par **Monsieur Patrick GUITTON**, son Président en exercice,

Agissant conjointement en qualité de bénéficiaires de :

- D'une part, la convention intitulée « Contrat de Parrainage » dont il sera question ci-après, telle que cette convention est instituée au sein du **Mouvement E. LECLERC** pour régir les rapports existants entre un membre adhérent de ladite enseigne de distribution, agréé pour mener à bien un projet commercial déterminé (« le Parrainé »), et les membres de l'enseigne co-associés de l'intéressé dans la structure juridique créée à cet effet et agréés par ladite enseigne pour la représenter au sein de la société constituée dans ce cadre (« les Parrains »),
 - D'autre part, la promesse de vente d'actions de la **SAS SAMDIS**, au capital de 40 000 Euros dont le siège social est à **SAINT AMAND MONTROND (18200) Route de Charenton**, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°483 348 314 RCS BOURGES, qui lui est annexée formant partie intégrante dudit contrat de parrainage,
- 

- précision faite qu'aux termes desdits actes, la levée d'option d'achat desdits titres doit être le fait d'une majorité des trois-quarts au moins des bénéficiaires,
- et que les soussignés satisfont à cette condition et à celles édictées pour l'exercice des droits qui leur sont conférés par ces conventions,

Avec l'intervention de la société PERELEC, société civile immobilière à capital variable dont le siège social est à YZEURE (03400) Zone Industrielle de Moulins-Yzeure - 10 Rue Colbert, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n°450 081 906 RCS MOULINS, représentée par Monsieur Gérard BRUNET, l'un de ses gérants, lequel déclare es-qualité accepter les termes du présent acte, en application de l'article 12-2-5 des statuts de la société SAMDIS,

Exposent ce qui suit :

I - Suivant acte sous seings privés en date à YZEURE du 26 novembre 2004 intitulé « Contrat de Parrainage SAMDIS » auquel les parties ont annexé en garantie des engagements du « Parrainé », une promesse de vente d'actions de la société SAMDIS,

Monsieur Jean-Paul MAHON et Madame Lorna MAHON son épouse, demeurant ensemble à SAINT AIGNY (36300) Le Blanc, L'Hommelet, ont pris divers engagements vis-à-vis des soussignés (« les Parrains »), conformément aux règles en usage au sein du Mouvement E. LECLERC lors de la création d'un établissement commercial sous l'enseigne E. LECLERC,

Et particulièrement dans le cadre de leur projet de créer et d'exploiter sous ladite enseigne, dans le cadre de la SAS SAMDIS, une grande surface sise à SAINT AMAND MONTROND Route de Charenton.

II- En vertu dudit acte, le Parrainé s'est engagé à respecter les règles fondamentales résultant de l'organisation du Mouvement E. Leclerc, et à gérer le point de vente en bon père de famille en conformité de la loi, des statuts, et dans le respect des intérêts de la société, de ses co-associés, de la coopérative d'approvisionnement régionale, du personnel et des tiers.

III - Aux termes dudit contrat, il a été stipulé ce qui suit, littéralement rapporté :

« 4) Nonobstant le respect des obligations qui précèdent, le soussigné de première part s'engage par les présentes à mettre à la disposition des soussignés de seconde part à première demande d'au moins trois quarts d'entre eux, (les « Parrains ») son mandat de Président de la société SAMDIS :

a) Si les trois premiers exercices sociaux (ou l'un ou l'autre d'entre eux) de la société SAMDIS suivant l'ouverture du point de vente sous l'enseigne E. LECLERC sont lourdement déficitaires, et compromettent la pérennité de l'entreprise,

b) A tous moments, et jusqu'à la production de trois bilans successifs bénéficiaires de la société SAMDIS sans report à nouveau débiteur, correspondant à des périodes d'une durée respective au moins égale à douze mois :

- *si la pérennité de la société est gravement compromise,*
- *ou si la situation nécessite des mesures de redressement urgentes et importantes, sur le plan économique et financier ».*

Les soussignés (« les Parrains ») étant par ailleurs membres du Conseil de Parrainage institué par les statuts de la SAS SAMDIS pour veiller à la gestion du Parrainé et établir un rapport annuel sur celle-ci, il a été ajouté :

« 5) Les soussignés de première part (« le Parrainé ») déclarent expressément à cet égard, délier au profit des soussignés de seconde part (« les Parrains »), l'Expert-Comptable de la société ainsi que le Commissaire aux Comptes, du secret professionnel attaché à leurs fonctions, et les autorise irrévocablement, s'ils en étaient requis par les soussignés de seconde part, à établir un rapport sur la situation de la société.

Le soussigné de première part s'engage d'ores et déjà et du seul fait des conclusions concordantes contenues dans ce rapport, à se démettre de ses fonctions dans la société SAMDIS à la demande d'au moins trois-quarts des soussignés de seconde part, si le compte rendu dont il s'agit concluait à des troubles graves d'exploitation, ou à une situation économique et financière mettant gravement en péril les intérêts de la société, de l'enseigne, des actionnaires ou des tiers ».

Les parties ont convenu en conséquence en pareille hypothèse :

« 6) En outre, dans les deux cas visés au 4 a) et 4 b) ci-dessus, et sur la seule constatation du caractère lourdement déficitaire des trois premiers exercices, ou de la situation de gravité révélée par le rapport dont il a été question, les soussignés de première part s'engagent à vendre aux soussignés de seconde part, l'ensemble des actions dont ils seront personnellement titulaires dans la société SAMDIS aux conditions portées dans l'acte de promesse de vente qui demeurera ci-annexé. »

En garantie des engagements dont il s'agit, Monsieur et Madame MAHON ont déclaré en outre affecter les 2 640 actions souscrites par eux au capital de la société SAMDIS, en gage et nantissement en faveur des soussignés, la mainlevée de cette affectation de titres en nantissement requérant, à l'expiration de la durée des conventions susvisées, l'accord formel des soussignés.

IV -- Aux termes d'un acte sous seings privés en date à YZEURE du 26 Novembre 2004 portant promesse unilatérale de vente d'actions de la société SAMDIS, Monsieur et Madame MAHON (« le Parrainé »), ont en exécution des engagements de gestion susvisés, promis aux soussignés (« les Parrains ») bénéficiaires de la promesse dans les cas susvisés, de vendre les 2 640 actions qu'ils possèdent dans la société SAMDIS, savoir :

- M. Jean-Paul MAHON 2 040 actions
- Mme Lorna MAHON 600 actions
-
- Total 2 640 actions

Cette promesse a été stipulée valable jusqu'au jour de la production par les promettants de trois bilans successifs bénéficiaires de la société SAMDIS, sans report à nouveau débiteur, à compter de l'ouverture de la surface de vente sous l'enseigne E. LECLERC, correspondant à des périodes d'une durée respective au moins égale à 12 mois.

En vertu dudit acte, les bénéficiaires soussignés disposent de la faculté de lever l'option d'achat desdits titres si les conditions de cette levée d'option sont réunies.

Aux termes de cet acte, il a été convenu que si la vente se réalise, elle aura lieu moyennant un prix fixé en application de la méthode de valorisation contractuelle ci-après :

$$P = \frac{(1,3 \times CA m) + Am. Const - D}{NT} \times N$$

Dont chaque élément est défini dans l'acte auquel les soussignés déclarent se rapporter.

V – Les soussignés constatent que la société SAMDIS a commencé ses activités le 18 avril 2007 et à clos ses premiers exercices dans les conditions suivantes :

	Résultat Net	Pertes cumulées
Ex. clos le 30/06/2006 (sans activité)	- 127 761 €	- 127 761 €
Ex. clos le 31/12/2007	- 1 235 024 €	- 1 362 785 €
Ex. clos le 31/12/2008	- 1 914 433 €	- 2 327 209 €

(- 99 4. 4 33)

(- 2. 317. 219)

Etant encore précisé :

- Que la société SAMDIS détient tous les titres de l'EURL EURODIFFUSION dont Madame Lorna MAHON est la Gérante, et dont les résultats ont été les suivants :

Exercice clos le 31/12/2006 : perte de 222 745,33 euros

Exercice clos le 31/12/2007 : perte de 246 843,91 euros

Exercice clos le 31/12/2008 : perte de 162 515 euros (Report à nouveau total débiteur de 503 442 euros)

- Que la société SAMDIS est titulaire de 768 parts sociales sur les 770 de la SCI BELLE ISLE COLBERT dont le siège social est à CHATEAUROUX (36000) 47/49 Avenue Marcel Lemoine, Résidence Le Colbert, laquelle est débitrice des emprunts contractés pour l'acquisition du foncier et la réalisation de la construction de l'immeuble commercial exploité par la société SAMDIS,

- Que les résultats de ladite SCI ont été les suivants :

Exercice clos le 31/12/2006 : perte de 226 434,67 euros

Exercice clos le 31/12/2007 : perte de 468 670,41 euros

Exercice clos le 31/12/2008 : perte de 158 658 euros (Report à nouveau total débiteur de 905 258 euros)

- Que les trois entités juridiques comprises dans le périmètre de SAMDIS, sont toutes en pertes et que le total de leurs déficits en moins de deux années d'exploitation, atteint un cumul de l'ordre de quatre millions d'euros.
- Que les bénéficiaires ont apporté directement et indirectement par la structure PERELEC dont ils font partie, leur crédit et celui de l'enseigne en faveur du projet conduit par Monsieur MAHON,
- Qu'ils ont à plusieurs reprises lors des réunions du Conseil de Parrainage des 14 Juin 2007, 28 Février 2008, 19 Juin 2008, 18 Décembre 2008, 12 Mars 2009, et 26 Mars 2009 tenté en vain d'apporter leur assistance sous forme de recommandations, propositions, formations, conseils, définitions d'objectifs etc...
- Que la situation de trésorerie est exsangue et que des prélèvements commencent à être rejetés par les Banques malgré les apports en compte-courant d'associés massifs effectués pour financer les pertes cumulées,
- Qu'ils ont le plus grand intérêt compte tenu du péril dans lequel se trouve l'entreprise, de lever l'option d'achat des titres pour mettre en place les dispositions correctives indispensables, dès lors que les rapports des professionnels mandatés par les parties elles-mêmes caractériseraient la situation de péril dans laquelle se trouve la société.

VI- En application de la convention des parties, l'Expert-Comptable et le Commissaire aux Comptes de la société SAMDIS ont respectivement reçu mission d'établir un rapport sur la situation de la société, dont copie est annexée aux présentes. Cette mission résulte de la décision prise en Conseil de Parrainage le 26 Mars 2009, Monsieur MAHON ayant été dûment entendu sur la mise en œuvre de cette procédure.

Ces deux rapports, établis respectivement le 15 Avril 2009 et le 20 Avril 2009 caractérisent une situation économique et financière mettant gravement en péril les intérêts de la société, de l'enseigne, de la coopérative d'approvisionnement régionale, des actionnaires et des tiers.

En conséquence de ce que dessus :

- Les soussignés, constatant le caractère lourdement déficitaire des premiers exercices de la société SAMDIS et des sociétés comprises dans son périmètre, et la situation de gravité révélée par les rapports dont il vient d'être question,
- Déclarent expressément lever l'option d'achat des actions objet de l'acte de promesse sus-relaté aux conditions dudit acte,
- Notifient ce jour par les présentes, à Monsieur Jean-Paul MAHON et Madame Lorna MAHON, promettants, cette levée d'option d'achat des 2.640 actions dont ils sont titulaires dans la SAS SAMDIS par quart entre eux, soit à concurrence de 660 actions chacun, aux conditions mentionnées dans l'acte de promesse de vente du 26 novembre 2004,

- Soit moyennant un prix fixé en conséquence de la méthode de calcul retenue contractuellement, à savoir :

$$P = \frac{(1,3 \times 1\,104\,139) + 967\,454 - 2\,357\,219}{4\,000} \times 2\,640 = 30\,106,36 \text{ euros}$$

(chèques à leur disposition à l'Etude de l'Huissier Significateur)

Etant précisé qu'au numérateur, les amortissements de la construction participant au prix de cession sont ceux enregistrés par la comptabilité de la SCI BELLE ISLE COLBERT, laquelle s'est substituée à SAMDIS pour la mise en œuvre de l'investissement immobilier comme étant bénéficiaire des autorisations administratives requises à cet effet (CDEC, PC), pour la construction de l'immeuble commercial,

- Demandent à Monsieur Jean-Paul MAHON de se démettre ce jour, de ses fonctions de Président conformément à ses engagements contractuels sus-rappelés et d'effectuer toute déclaration en ce sens lors de la remise des présentes,
- Lui indiquent qu'à défaut, le Conseil de Parrainage se réunira, avec ou sans sa présence, s'il ne veut y assister, pour mettre un terme ce jour à l'exercice de son mandat, et procéder à son remplacement, en application de l'article 13 des statuts, l'intéressé ayant toute faculté pour compléter en séance toutes explications données par lui lors des séances précédentes s'il le souhaite,
- Déclarent remettre aux promettants à l'instant même, les ordres de mouvements corrélatifs matérialisant la cession des titres, à souscrire respectivement par M. Jean-Paul MAHON et de Madame Lorna MAHON en faveur des soussignés, lesquels doivent être, conformément aux conventions susvisées, restitués par les promettants à chacun des bénéficiaires sur le champ ou au plus tard sous 48 heures de la présente notification, les bénéficiaires précisant d'ores et déjà qu'à défaut, ils saisiront la juridiction compétente à l'effet de faire constater les cessions.

Les présentes sont signifiées aux promettants par Exploit d'Huissier de justice afin que nul n'en ignore, et que la levée d'option soit opposable à l'ensemble des parties ce jour.

Fait à Yzeure,
Le 21 Avril 2009

P/ NEVERS DIS
Gérard BRUNET

P/ SODIÈLER
Michel BUCHARD

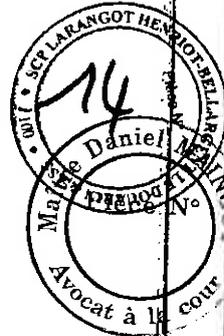
P/ PERELEC
Gérard BRUNET - Bon pour visa et accord

P/ BOURGES DIS
Patrick GUITTON

P/AVERMES DISTRIBUTION
Jean-Paul OGER

Biens meubles corporels appartenant à Monsieur MAHON ne faisant pas l'objet de contestation et devant être repris ultérieurement en ma présence.

Une table de réunion ovale
Un bureau de direction
Une desserte ordinateur - Imprimante
Sept chaises dactylo sur roulettes - tissus dans les tons rouges de deux types
Deux fauteuils à boudins
Deux fauteuils tissu rouge
Un fauteuil de direction
Une armoire
Une armoire basse
Une lampe métallique
Un clavier d'ordinateur
Un écran plat PHILIPS



Documents revendiqués par les deux parties s'accordant à la réalisation de copies

NEANT

N°	documents ou objets revendiqués par les deux parties et immédiatement séquestrés en notre étude, faute d'accord entre les parties. <small>(sur certaines chemises, je porte des numéros pour permettre une identification ultérieure plus rapide compte tenu du volume des documents)</small>
	Une tour d'ordinateur LG-ASUS 00045-546-289-688 E85-03018 X1060273
	Etat financier au 31 décembre 2007 SAS SAMDIS
	Etat financier au 31 décembre 2007 SARL EURO DIFFUSION
	Dossier de gestion au 31.12.2007 SAS SAMDIS
	Etat financier au 31.12.2007 SAS SAMDIS
	Etat de chiffre d'affaire 2008 (une feuille)
1	Une enveloppe contenant un dossier SCI BELLE ISLE COLBERT
2	Une enveloppe de plans BELLE ISLE COLBERT
3	Une enveloppe de plans BELLE ISLE COLBERT
4	Une enveloppe de plans BELLE ISLE COLBERT
5	Un dossier de plans BELLE ISLE COLBERT
6	Une enveloppe
7	Un dossier "Monsieur BILLOT MAIRIE"
8	Un dossier "SECURITE POMPIERS"
9	Un dossier "comptes de résultat SAMDIS - BELLE ISLE COLBERT - EURODIFFUSION"
	Un classeur STATISTIQUE VENTE
0	Un dossier comptes de résultat SAMDIS
	Un bilan SCA CENTRE 2008
1	Un dossier stock physique au 02.01.09
2	Un dossier MARGES
3	Un dossier MARGES GLOBALES
4	Un dossier novembre 2008